

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont chosés à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

INTERET SUR SALAIRE.—(Réponse à A. P.)—Q. Une institutrice a été engagée au prix de \$250.00 pour l'année scolaire. La corporation municipale ne lui a pas encore payé un sou de salaire; a-t-elle le droit de charger intérêt sur ce qui lui est dû?

R. L'article 2709 du Code scolaire déclare "qu'il est du devoir des commissaires d'école et des syndics d'école de payer les instituteurs à l'expiration de chaque mois d'engagement".

L'article 2735 dit également que: "les commissaires ou les syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour "acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'engagement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant.

Il est donc clair, par les citations que nous venons de donner, qu'une corporation scolaire est obligée de payer les instituteurs et institutrices à la fin de chaque mois, mais il y a une autre question qui se pose c'est de savoir si le salaire des instituteurs doit être offert au domicile de l'institutrice à la date qu'il est payable, ou si c'est cette dernière qui doit insister pour avoir paiement.

Nous sommes portés à croire, que toute personne, en règle générale, doit réclamer la somme qui lui est due soit pour salaire, soit pour toute autre dette. En effet, le Code civil déclare que: toutes dettes à part de la dîme "sont querables et non portables". Pour être plus clairs, cette disposition du Code civil veut dire que s'il n'y a pas de convention spéciale à l'effet, que la personne qui doit est obligé de payer à tel ou tel endroit, cette personne doit demander à son débiteur, à domicile de celui-ci, le paiement de ce qui lui est dû. La dîme fait exception à la règle générale comme le déclare le Code civil.

Donc le salaire d'une institutrice doit être réclamé par celle qui y a droit, autrement, le créancier, en l'espèce la corporation scolaire, ne peut être légalement responsable vis-à-vis d'une cour de justice pour des dommages ou des pertes d'intérêt que peut subir l'institutrice.

Pour conclure, nous sommes d'opinion que l'institutrice ne peut réclamer l'intérêt des versements qu'elle n'a pas réclamés; cependant, nous croyons que c'est une question de justice qui doit être envisagée par la Corporation scolaire, et celle-ci devrait au moins payer l'intérêt légal sur les versements en retard, soit la somme de 5%.

RESPONSABILITE.—(Réponse à J. N. R. A.)—Q. Un mineur qui fait des dettes chez un marchand rend-il son père responsable de ces dettes?

R. S'il s'agit d'un mineur qui est encore incapable de subvenir à ses besoins, et que les dettes en question ont été contractées pour obtenir les choses nécessaires à la vie comme des aliments, nous sommes portés à croire que le père peut être tenu responsable, si d'autre part, il s'agit d'un mineur en âge de gagner sa vie qui a contracté des dettes en son nom personnel nous croyons que le père ne peut être poursuivi et tenu responsable de ces dettes.

PARTS DE TERRAIN.—(Réponse à A. O.)—Q. Un cultivateur possède une terre bornée du côté nord par une rivière, de ce côté la clôture est un peu éloignée de la rivière, mais construite sur un bon terrain; du côté est, la clôture ne se rend pas à la rivière, et comme son voisin a sa part de clôture du côté nord-est, notre correspondant nous demande s'il a le droit de prétendre que lui seul peut mesurer sa clôture de la rivière, ou seulement à compter de l'endroit qui est clôturé?

R. Tout dépend de ce que disent les titres de propriété. Lorsque ces titres indiquent qu'à telle ou telle dimension un

dresser à toutes les personnes qui sont l'auteur de ces dommages?

R. La responsabilité légale existe surtout lorsque les conditions imposées par le département des terres et forêt n'ont pas été suivies. Dans le présent cas comme dans tous les autres, il faut observer que personne n'a le droit de faire des abatis en dehors du temps fixé par la loi, et après avoir obtenu un permis à cet effet du Ministère des terres et des forêts. Nous croyons donc à la rupture des trois propriétaires en cause s'ils ne sont pas conformés à ces règlements, car les tribunaux, à notre connaissance, ont conclu à la responsabilité dans un pareil cas.

cas? Et la contre-requête doit-elle être prise en considération par la corporation municipale?

R. Il est très clair que sur la requête de 25 contribuables résidant dans la municipalité, celle-ci est obligée d'accorder la requête et de s'y conformer. En effet la loi autorisant la création de ce fonds d'indemnité dit que la municipalité doit adopter un règlement à cet effet, et non pas que la municipalité peut adopter un tel règlement. Pour plus de précision, et afin de renseigner davantage nos lecteurs, nous citons ci-dessous l'article 5956-C. des Statuts de Québec (6 George V chapitre 30 page 106).

A PROPOS DE LICENCE.—(Réponse à D. R.)—R. Est-il permis à un marchand de placer une enseigne indiquant son magasin comme un restaurant dans le but de tenir ouvert le dimanche et cela sans avoir obtenu une licence au préalable. Dans la négative, quelles procédures doivent être prises, et s'il n'existe pas de loi obligeant les restaurateurs à prendre une licence, le conseil municipal peut-il par règlement passé à cet effet, forcer ces gens à payer une licence?

R. Nous croyons qu'il existe une loi provinciale exigeant une licence des restaurateurs, mais dans le présent cas, il vaut mieux se servir du Code municipal; l'article 700 permet aux corporations locales d'imposer certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipalité pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres.

DOMMAGES.—(Réponse à P. B.)—Q. Un commerçant a acheté un char de patates pour le revendre. Un certain individu s'est présenté chez lui, et a acheté les légumes en question, et pour preuve de sa bonne foi, il donna un acompte de \$10.00 à son vendeur.

Le vendeur devait livrer la marchandise à la gare où le char se trouvait, à une certaine date; ce jour-là, le vendeur se rendit à l'endroit convenu pour livrer la marchandise, mais l'acheteur n'y était pas, probablement parce que dans l'intervalle, le prix des patates avait baissé. Maintenant l'acheteur refuse d'acheter la marchandise au prix convenu, et il prétend même se faire rembourser la somme qu'il a payée en acompte. Le vendeur peut-il refuser le remboursement et réclamer le prix des dommages?

R. Le Code civil, en parlant de vente, déclare: "que la vente est parfaite par le simple consentement des parties". Donc, si en présence de témoins l'acheteur et le vendeur ont convenu le prix de la marchandise et ceci paraît évident puisqu'il y a eu un acompte de donner, nous croyons que dans le présent cas, il y a eu réellement vente, c'est-à-dire que l'acheteur est obligé de prendre livraison de la marchandise et d'en payer le coût et le vendeur de livrer la marchandise à l'acheteur.

Nous croyons pouvoir affirmer que si l'acheteur refuse aujourd'hui de prendre livraison de la marchandise le vendeur a le droit, après une mise en demeure, par exemple, après avoir protesté son acheteur, soit de le poursuivre pour le plein montant des marchandises en offrant celles-ci, soit pour les dommages que ce retard à prendre livraison peut lui avoir causés.

Dans l'espèce, vu qu'il s'agit de choses périsposables, nous croyons que le vendeur a plus davantages de réclamer simplement les dommages qu'il a dû subir. Ces dommages peuvent résulter de la perte du prix, ou encore de la perte partielle des légumes en question.

Quant à la preuve, et ceci à une grande importance il aurait été préférable évidemment que le contrat fut fait par écrit, cependant vu qu'il s'agit d'une matière commerciale, le contrat écrit n'est pas absolument essentiel.

REQUETE POUR ETABLIR UNE INDEMNITE.—(Réponse au même).—Q. Un contribuable a fait signer une requête par 33 de ses concitoyens pour demander au conseil municipal de créer un fonds d'indemnité pour les propriétaires de moutons. Une contre-requête portant plus de 50 signatures a été également présentée au conseil. Le conseil ne paraît pas décidé à passer le règlement que nous avons demandé; que faut-il faire dans un pareil

Article 5956-C.—"Le conseil d'une municipalité locale doit adopter un règlement à l'effet ci-dessous, s'il en est requis par une requête signée par au moins vingt-cinq contribuables résidant dans la municipalité.

"Le règlement est adopté sans délai à la session générale qui suit la réception de la requête, ou à toute autre session générale ou spéciale après l'avis ordinaire requis par la loi qui régit la municipalité.

A.—"A la création d'un fond annuel d'indemnité composé des deniers provenant d'une taxe annuelle de \$1.00 imposée pour chaque chien et de \$4.00 pour chaque chienne, gardé dans les limites de la municipalité. Sur production d'un certificat d'un médecin-vétérinaire attestant qu'une chienne a été châtrée, une taxe de \$1.00 seulement est exigible de son propriétaire;

B.—"A l'imposition de la taxe ci-dessous payable par le propriétaire ou possesseur de chien ou de chienne gardé dans les limites de la municipalité;

C.—"A obliger le propriétaire ou le possesseur de tout chien ou de toute chienne gardé dans les limites de la municipalité, à déclarer au secrétaire-trésorier de la municipalité, le nombre de chiens et chiennes qu'il garde, sous peine d'une amende de dix piastres recouvrable par la municipalité pour le bénéfice du fonds d'indemnité;

D.—"A la nomination d'un ou de plusieurs évaluateurs compétents dont les devoirs seront d'examiner sans retard les moutons ayant subi des dommages de la part des chiens ou des chiennes et de déterminer le montant de ces dommages;

E.—"Au paiement, à même le fond spécial, ainsi créé d'une indemnité égale au deux tiers des dommages causés aux moutons par les chiens ou les chiennes, d'après le rapport des évaluateurs pourvu que la réclamation du propriétaire ou du possesseur soit faite dans un délai de trois mois à compter de la date où les dommages ont été causés; toutefois, ledit conseil ne peut allouer une indemnité de plus de \$15.00 pour chaque mouton.

Une contre-requête s'apposant à ce que la municipalité passe un tel règlement ne peut être prise en considération par le conseil, car, comme nous l'avons dit précédemment, ce n'est pas un droit qu'à la municipalité de passer un tel règlement, mais c'est un devoir auquel elle est obligée de se conformer. Nous croyons que les contribuables auxquels la municipalité refuse de considérer la requête ont le droit de l'y forcer, en prenant un mandamus contre elle, c'est-à-dire une action spéciale à cet effet.

QUALIFICATION.—(Réponse à E. R.)

Q. Quelle est la qualification requise pour être inspecteur agraire? S'il n'a pas ces qualités doit-il en avertir la corporation municipale?

R. Un inspecteur agraire est un officier municipal qui doit accepter sa charge sous peine d'amende à moins qu'il ne tombe dans la catégorie des personnes mentionnées à l'article 227 du Code municipal. Comme cet article est très long, nous nous contenterons d'en citer les principaux cas qui exemptent un contribuable d'accepter une charge municipale. Les personnes qui ne sont pas naturalisées, les aubaines n'ont pas le droit d'accepter la charge d'officier les mineurs les interdits ainsi que les aubergistes, hôteliers, maîtres de maisons d'entretenir publiques, et ceux qui ont agi comme tel dans les douze mois précédents sont aussi exempts d'occuper une telle charge, il en est de même pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire couramment.

Lorsqu'une personne tombe dans une des catégories que nous venons de donner et qu'il le sait, il doit présenter sa résiliation au conseil municipal avec les raisons sur lesquelles il se base, raisons qui doivent être mentionnées dans l'article 227 du Code municipal précité.

Les

POUR

Nous sa
baisser l'eu
machines OI
\$25.00 plus c
pas les nôtre

CHAS

Les prix
remarquez-le
agents et des

Simplifie
nous. Et co
rieure et, da
argent. VOL

N

114 RUE